



**Délibération**  
DAC/EG

Envoyé en préfecture le 13/07/2022  
Reçu en préfecture le 13/07/2022  
Affiché le   
ID : 017-211704150-20220707-2022\_95SUBASSO-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

**2022 – 95 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES AU TITRE DE  
L'ANNEE 2022 - SIGNATURE DE LA CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC  
L'ASSOCIATION TRANSE ATLANTIQUE**

**Président de séance :** DRAPRON Bruno, Maire

**Etaient présents : 23**

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CARTIER Nicolas, DEBORDE Sophie, DEREN Dominique, EHLINGER François, GUENON Delphine, JEDAT Günter, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MAUDOUX Pierre

**Excusés ayant donné pouvoir : 8**

ARNAUD Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, CALLAUD Philippe à DRAPRON Bruno, CHANTOURY Laurent à TERRIEN Joël, DAVIET Laurent à CARTIER Nicolas, BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre, PARISI Evelyne à BARON Thierry, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

**Absents excusés : 4**

BETIZEAU Florence, CATROU Rémy, DELCROIX Charles, ROUSSAUD Barbara

**Secrétaire de séance :** AUDOUIN Caroline

**Date de la convocation :** 30/06/2022

**Date de publication :** 

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,



Considérant que la Ville apporte son soutien aux associations saintaises qui contribuent en particulier :

- Au rayonnement de Saintes, cité de la musique
- Au rayonnement de Saintes et de l'offre culturelle
- A la mise en valeur du patrimoine et des collections
- A la mise en œuvre d'actions en faveur de la jeunesse et des autres publics
- A la mise en œuvre d'actions en faveur du développement du lien social ainsi que l'insertion sociale par le biais du logement ou de l'activité professionnelle,

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :

- Le bilan financier justifiant des actions menées selon les objectifs de l'association (fonctionnement et/ou projet)
- Compte de résultat définitif, de l'exercice écoulé,
- Du relevé de trésorerie (banque, caisse, livret, valeur mobilière de placement ...)
- La signature du contrat d'engagement républicain (attestation sur l'honneur pour les subventions de moins de 1 000 € et pour les subventions supérieures à 1 000 € la signature du contrat d'engagement républicain en annexe de la convention)

Qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces,

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2022, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 1 000€, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune,

Considérant que les conventions d'objectifs et de moyens répondent à l'obligation de la Ville de conventionner avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €,

Considérant que les conventions d'objectifs et moyens prévoient :

- Des objectifs à atteindre et des critères d'évaluation, notamment qualitatifs, de l'activité menée,
- Le respect de la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie de l'association,
- Le contrôle de la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- L'inscription des actions mentionnées dans le cadre des orientations de la Ville.



Considérant les crédits votés au budget principal, chapitre 65, article 6574,

Considérant que les propositions d'attributions se présentent comme indiqué dans les tableaux ci-dessous pour l'année 2022,

Après consultation de la Commission « Vivre ensemble » du jeudi 23 juin 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou son représentant, pour signer la convention d'objectifs et de moyens 2022 entre la Ville de Saintes et l'Association Transe Atlantique,
- Sur l'attribution des subventions suivantes :

ASSOCIATIONS CULTURELLES	PROJETS
Association Transe Atlantique	30 000 €
Association Bilda Gestoa	200 €
TOTAL	30 200 €

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

**Pour l'adoption : 31**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,

Caroline AUDOUIN

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 juillet 2022 – 95 Attribution de subventions aux associations culturelles au titre de l'année 2022 - signature de la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Transe Atlantique



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE SAINTES / ASSOCIATION TRANSE ATLANTIQUE

**Entre :**

**La Ville de Saintes** représentée par le Maire, Monsieur Bruno DRAPRON, agissant en vertu de la délibération 2022 - du Conseil Municipal du jeudi 7 juillet 2022 transmise en Sous-préfecture le 2022, ci-après dénommée « la Ville »,

**D'UNE PART,**

**Et :**

**L'Association Transe Atlantique**, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par sa Directrice, dûment habilitée, Madame Raphaëlle CHOVIN, ci-après dénommé « l'Association »,

**D'AUTRE PART,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

Les engagements des parties sont contractuellement formalisés. La convention détaille de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de la Ville au regard de la politique culturelle menée par la collectivité.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association s'engage à mettre en œuvre conformément à ses statuts pour l'organisation du festival Transe Atlantique et tels que précisés à l'article 2 ci-après

### **Article 2 : Obligations de l'association**

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire et à organiser le festival de Saintes Transe Atlantique du 25 au 27 août 2022. Ce festival grand public sera un événement musical et culturel basé sur notre lien avec le Québec. Ce festival sera également l'occasion de mettre en valeur tous les acteurs économiques de Saintes, en y impliquant tous les commerçants de la ville.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE SAINTES / ASSOCIATION TRANSE ATLANTIQUE

### **Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement**

La Ville s'engage pour ce projet à verser 30 000 € et à participer par une aide indirecte en matière de communication, de mise à disposition des espaces et de matériel.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 50 % à compter de la notification de la présente convention sur présentation de pièces justificatives (devis signés, factures acquittées),
- Le solde sera versé après le projet à la réception des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard 2 mois après la réalisation de la manifestation. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

### **Article 4 : Communication**

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 6 : Assurances et responsabilités**

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

### **Article 7 : Contrat d'engagement républicain**

Dans le respect de la loi n°2021-119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association, qu'elle soit habilitée ou non, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une subvention directe ou indirecte de la part de la collectivité, l'association s'engage à respecter et à faire respecter les engagements qui y sont inscrits. En outre, l'association doit en tenir informé l'ensemble de ses membres et de ses adhérents par tous moyens : affichage du contrat, diffusion sur les sites web, réseaux sociaux...

A défaut du respect de ces engagements, et conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la demande de subvention pourra être refusée, et une subvention attribuée pourra être retirée.



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE SAINTES / ASSOCIATION TRANSE ATLANTIQUE

### **Article 8 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 10 : Recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le .....

La Directrice de l'association  
Madame Raphaëlle CHOVIN  
(ou le représentant délégué)

Le Maire,  
Monsieur Bruno DRAPRON

PROJET